



Luxembourg, le 26 FEV. 2025

GEMENG HABSCHT

26 FEV. 2025

ENTRÉE

Joc Habscht ASBL
Madame Jennifer Krier
17, rue de Steinfort
L-8371 Hoscheid

N/Réf.: 2025-000199

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'article 15 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des activités incompatibles dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel ;

Considérant la demande et les annexes du 20 janvier 2025 versées par l'association « Joc Habscht ASBL » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une fête après le « Buergbrennen » en date du 14 au 15 mars 2025 sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous les numéros 480 et 483,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous les numéros 480 et 483, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur le site repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** L'incinération de déchets de bois traités et de meubles est interdit.
- Article 4.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN) et des zones Natura 2000.

Article 5.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 6.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le site.

Article 7.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 8.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 9.- Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

Article 10.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 11.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 14 au 15 mars 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Hobscheid, tél : 621 202 101) est averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se voit obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale d'HOBSCHIED